

El a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à BEAUMERIE ST MARTIN 62170, le 2 juillet 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule, en l'espèce une MERCEDES Classe A immatriculé sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0.40 milligramme par litre ou d'au moins 0.80 gramme par litre de sang, en l'espèce 2.34 grammes par litre de sang, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

Attendu qu'après avoir joint l'incident au fond, le tribunal déclare recevable sur la forme les exceptions de nullité soulevées *in limine litis* par Maître REGLEY Antoine, conseil de

Attendu qu'il y a lieu de faire droit au premier moyen de nullité portant sur la réquisition aux fins de prélèvement, sans qu'il soit nécessaire d'évoquer les autres moyens de nullité soulevés par le conseil du prévenu.

Le tribunal considère que le procès-verbal de transport, constatations et mesures prises, qui désigne Mohamed E comme étant auteur présumé de l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et qui autorise les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique prévues par les articles R.3354-2 du code de la santé publique et L.234-3 et L.234-4 du code de la route, a été

qui a pour effet de priver la réquisition aux fins de vérification destinée à établir la preuve de l'état alcoolique de base procédurale et légale, faisant nécessairement grief à Mohamed comme ayant irrévocablement affecté ses droits.

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de constater l'annulation de la réquisition aux fins de prélèvement et tous actes subséquents :

Au regard de ces éléments, il convient alors de relaxer Mohamed des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de E Mohamed,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

DECLARE recevable sur la forme les exceptions de nullité soulevées par Maître REGLEY Antoine, conseil de E Mohamed,

